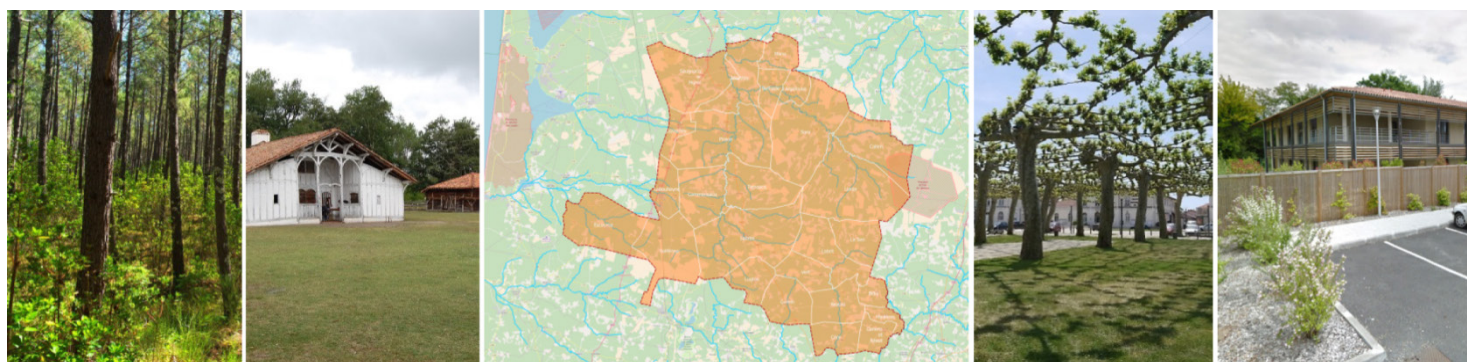


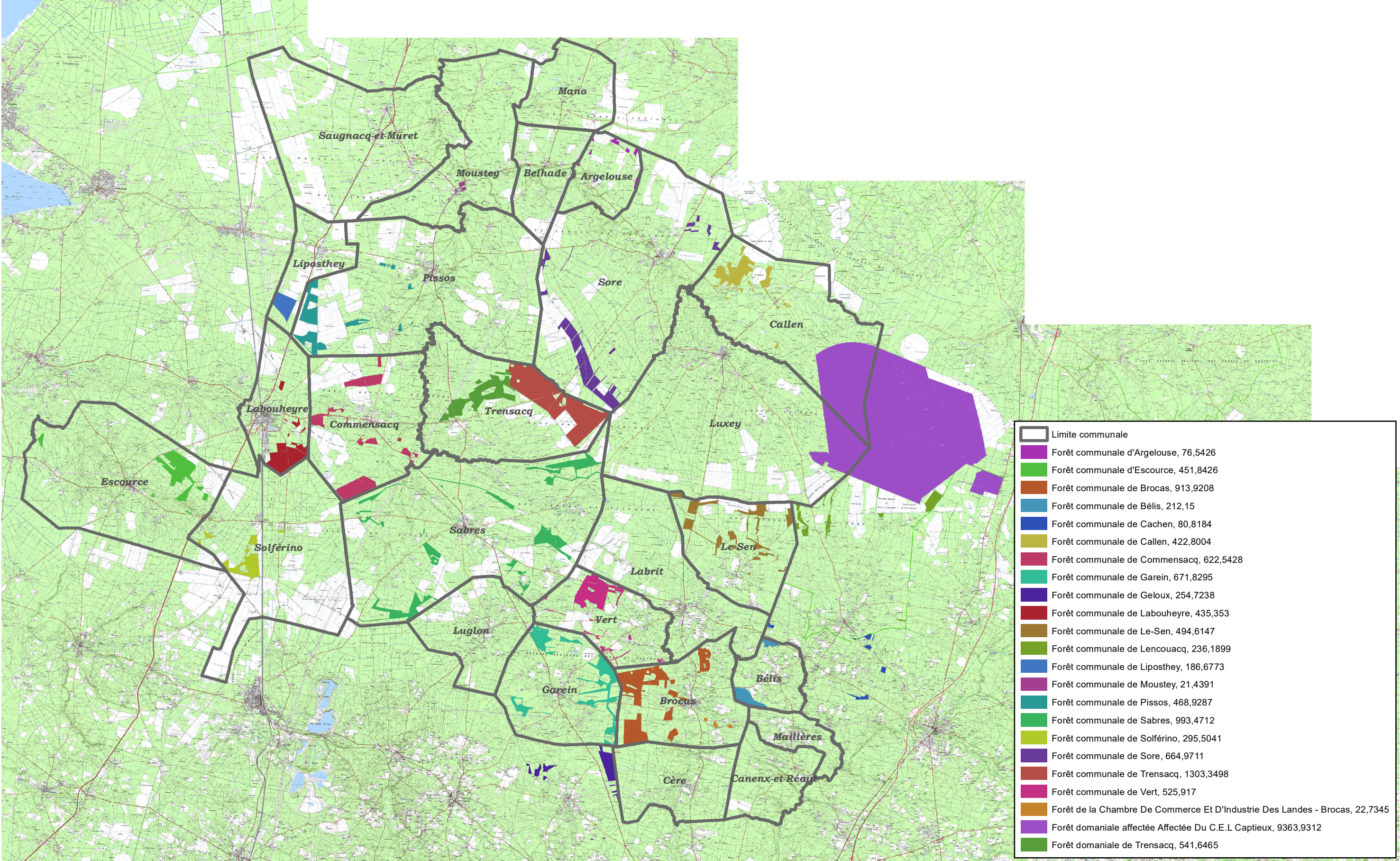
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



10.5- Bois ou forêts relevant du régime forestier

> Dossier approuvé

PROCEDURE	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	APPROUVÉ
ELABORATION	le 30.03.2017	le 07-12-2023	
VU POUR ETRE ANNEXÉ A LA DECISION EN DATE DU :		LE PRESIDENT DE LA CdC :	





LES ENJEUX DES FORETS PUBLIQUES A PORTER A CONNAISSANCE LORS DES REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les enjeux principaux attachés aux forêts publiques sont décrits par des documents cadres approuvés par l'Etat :

- de portée nationale, avec les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion (DNAG) traitant des forêts domaniales (propriétés privées de l'Etat affectées au ministère de l'Agriculture et confiées en gestion à l'Office National des Forêts) et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion (ONAG) traitant des forêts des collectivités publiques où le régime forestier est appliqué.
- de portée régionale avec pour le Massif forestier des Landes de Gascogne les Directives Régionales d'Aménagement (DRA) des dunes littorales et du Plateau Landais pour les forêts domaniales et les Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA) des dunes littorales et du Plateau landais pour les forêts des collectivités publiques.
- de portée locale avec, pour chaque forêt, un aménagement forestier (plan de gestion durable prévu par les articles L124-1, L212-1 et L212-2 du code forestier) qui après une analyse des enjeux forestiers locaux, programme les actions à réaliser pour une période de 15 à 20 ans.

Ces documents publics sont consultables sur demande à l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts (Sites de Bruges ou de Mont de Marsan) ou sur les sites Internet suivants pour :

- les directives nationales : <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DNAG-approuvees-140909.pdf>
- les Orientations nationales : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/onag_vdef_3_mai.pdf
- les directives régionales et les schémas régionaux :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Documents-cadres-et-schemas,1186>

L'article L211-1 du code forestier indique que les forêts appartenant à l'Etat, et les forêts « *susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution* » appartenant aux collectivités locales et aux Etablissements Publics, relèvent du régime forestier, et qu'elles bénéficient, quand ce régime a été rendu applicable, d'un régime spécifique de protection et de gestion durable et multifonctionnelle garanti par l'ONF, Etablissement Public de l'Etat chargé de sa mise en œuvre.

En application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Le cas échéant, les servitudes liées au statut de forêt de protection (article L126-1 du code de l'urbanisme) doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme.

L'article L 121-3 du code forestier précise que « *Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* »

Les directives nationales d'aménagement et de gestion approuvées par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche par arrêté le 14 septembre 2009 précisent que « *Le domaine forestier de l'Etat est inaliénable et sa protection foncière est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité de la*

gestion forestière. La forêt domaniale est tout à la fois une référence et un support d'innovation en matière de gestion durable des espaces naturels : le maintien, voire l'augmentation, de la surface qu'elle couvre est un enjeu stratégique.

Les forêts domaniales doivent être impérativement classées en zones naturelles inconstructibles dans les documents d'urbanisme et autres documents d'aménagement de l'espace. En cas de menaces foncières importantes (urbanisation, voies de communication, réseaux de distribution d'énergie) sur certaines parties de forêt domaniale, le classement en espace boisé classé (EBC) des seules portions du massif concernées devra être proposé. »

Les forêts publiques, domaniales et communales, seront donc prioritairement classées en zone N. Sur le littoral, dans la Communauté Urbaine de Bordeaux, ou dans la vallée de l'Adour secteurs à forte pression foncière sur les espaces naturels et forestiers, **les forêts publiques devront être classées en EBC.** Dans ce cas, on veillera à détourner les emprises des maisons forestières (bâties à conserver), des pistes cyclables, des plans plages, des concessions autorisées par l'Etat et des projets en lien avec l'accueil du public.

Les forêts les plus proches du littoral, les forêts sur dunes, les corridors forestiers en lien avec les corridors écologiques, les forêts structurant les coupures d'urbanisation, feront l'objet d'une attention particulière. Elles pourront notamment **être identifiées et protégées au titre des espaces remarquables du littoral et des espaces boisés significatifs du littoral (art L 146-6 CU).**

Toute occupation du sol relevant du Régime Forestier est soumise à l'accord express préalable de l'ONF pour les forêts domaniales, et à l'avis de l'ONF pour les forêts des collectivités (article R214-19 du code forestier). Ce statut juridique particulier des forêts domaniales et des forêts des collectivités, mérite d'être pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme et pour le classement proposé pour ces forêts qui devrait systématiquement concourir à cet objectif de préservation de l'état boisé de ces forêts publiques.

Aussi, les documents d'urbanisme à l'étude doivent retranscrire les principaux enjeux attachés à ces forêts publiques en soulignant **la nécessité d'un classement au document d'urbanisme garantissant la pérennité de l'état boisé et de la vocation forestière des forêts publiques, et leur protection contre les défrichements.** Ce classement sera adapté et devra faciliter **la mise en œuvre d'une gestion multifonctionnelle** propre à répondre aux attentes sociétales ; on peut de façon synthétique identifier ainsi :

- des enjeux de production forts : les forêts à dominante pin maritime ou de chêne pédonculé assurent une production régulière de bois exploité et transformé en grande majorité par des industries du bois présentes sur la région Aquitaine. Cet approvisionnement régulier en bois résulte de la mise en œuvre de l'aménagement forestier qui planifie des coupes sur une vingtaine d'années, prévoit les opérations de reboisement et garantit ainsi une gestion durable de la forêt.
- Des enjeux de protection : les milieux naturels remarquables sont identifiés dans les aménagements forestiers et font l'objet de mesures de gestion particulières pour garantir leur conservation. Certaines parties de forêts publiques sont classées en Réserves Biologiques ou en site Natura 2000. La préservation de la biodiversité « ordinaire » est prise en compte dans tous les actes de gestion des peuplements (coupes ou travaux) par des prescriptions environnementales des Règlements Nationaux des Travaux et des Services Forestiers (RNTSF - cahier des charges des travaux) ou des Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF - contrats de vente de bois et règlements d'exploitations...)
- Des enjeux de protection des paysages et d'accueil du public : en fonction des enjeux locaux, une analyse paysagère plus ou moins détaillée y est réalisée. Les actions forestières intègrent des préconisations particulières. Les forêts relevant du Régime Forestier sont ouvertes au public. Des équipements y ont été installés : pistes cyclables, plans plages, aires de stationnement... Souvent

situés en retrait du littoral, il est important de détourner les équipements et les espaces destinés à l'accueil public pour permettre ultérieurement leur entretien régulier et leur rénovation (zone de plan-plage, pistes cyclables par exemple) ; les projets d'équipements touristiques identifiés dans les schémas régionaux (projets de pistes cyclables, projets d'extension de plans-plage...) devront aussi être identifiés pour éviter une révision anticipée des documents d'urbanisme préalable à la réalisation des ouvrages.

- Des enjeux de protections des biens : les forêts littorales ont pour objectif en région Aquitaine de stabiliser les sables et de limiter l'érosion éolienne :
 - o La dune non boisée : les milieux dunaires bénéficient d'une gestion régulière (Surveillance générale, suivi de la végétation, suivi des érosions...) et de travaux de génie écologique pour maintenir une couverture végétale dans ces espaces soumis aux agressions de la mer et des vents mais aussi à celles du public dans les secteurs touristiques. L'intensité des travaux est fonction des équipements et des milieux à protéger.
Ces travaux résultent d'une mission d'intérêt général financée par le Ministère en Charge des Forêts. Cette mission d'intérêt général de stabilisation et d'entretien des dunes est confiée à l'ONF pour les dunes domaniales (article L221-4 du code forestier).
 - o La dune boisée : la forêt, sur toute la largeur du relief dunaire, assure, grâce à la couverture de son boisement, un rôle de stabilisation des sols sableux. Pour autant, malgré les travaux d'entretien dunaire et une gestion souple des dunes, les dunes bordières demeurent des milieux en évolution. Elles conservent un certain degré de mobilité, notamment dans les secteurs soumis à de fortes érosions marines du trait de côte. Ces milieux dunaires sont donc fragiles. Par ailleurs, ils constituent un paysage emblématique de la côte aquitaine dont l'intégrité doit être préservée.
Aussi, dans les documents d'urbanisme, on veillera à proscrire toute construction nouvelle :
 - sur la Dune, en dehors du cas des postes MNS (structures modulaires et démontables), indispensables à la sécurité des plages ainsi que certains équipements légers liés à l'accueil du public.
 - en arrière immédiat des dunes, en dehors des équipements d'accueil du public et des concessions liées à l'accueil du public.

En plus, les milieux forestiers sont soumis à différentes menaces ; on peut citer en particulier les incendies, les tempêtes et les risques sanitaires.

Le risque d'incendie est important dans ces forêts de pins maritimes ; les périodes à risques et les origines des incendies sont bien étudiées. C'est spécifiquement le cas des forêts domaniales littorales, très exposées, vu les enjeux forts liés à la fréquentation estivale, les forêts domaniales littorales étant le passage obligé des touristes pour rejoindre les plages. Les outils de planification et d'urbanisme doivent veiller à **ne pas favoriser le développement d'un habitat diffus et interdire le mitage du massif forestier** ; ils doivent favoriser le développement des infrastructures indispensables à la protection du massif.

Version 10-2013

*Carte des parcelles aidées
au titre du plan chablis*

Légende:

-  EPCI
-  Communes
-  Aides chablis

